

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-311 PORTANT SUR  
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11-001) (ci-après appelée « *LTEM* ») détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération pour les élus municipaux ;

ATTENDU qu'est actuellement en vigueur le *Règlement no 2024-304 concernant le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU que le conseil désire remplacer ce dernier règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 décembre 2025 et qu'à ce moment, le membre du conseil qui a donné l'avis de motion a présenté et déposé un projet de règlement ;

ATTENDU qu'un avis a été publié conformément aux exigences de l'article 9 *LTEM* le 18 décembre 2025, soit au moins 21 jours avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU que le greffier mentionne que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération de base des membres du conseil de même que toute rémunération additionnelle incluant les modalités d'indexation de ces rémunérations ;

ATTENDU que le présent règlement est adopté avec changement par rapport au projet de règlement déposé lors de la séance du 15 décembre 2025, ces changements concernant principalement des questions de forme et des précisions sans changer les montants de rémunération fixés. La clause d'indexation est modifiée pour prévoir un pourcentage d'indexation minimum et maximum ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Sébastien Sheedy, et résolu unanimement, incluant la voix favorable du maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **Article 1 - Objet**

Le présent Règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil.

### **Article 2 – Rémunération annuelle de base du maire et des conseillers**

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- 1<sup>o</sup> Le maire : 9 163 \$ ;
- 2<sup>o</sup> Les autres membres du conseil : 4 581 \$.

### **Article 3 – Rémunération additionnelle – maire suppléant**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle qui s'ajoute à sa rémunération de base à titre de membre du conseil, lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent ou ne peut exercer ses fonctions pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle, à compter de la première journée d'absence jusqu'au retour du maire. Cette rémunération additionnelle équivaut à la différence entre :

- 1<sup>o</sup> La rémunération de base du maire, incluant son allocation de dépenses, au prorata du nombre de jours d'absence qui excède le premier 14 jours et ;
- 2<sup>o</sup> La rémunération de base du membre du conseil qui occupe les fonctions de maire, incluant son allocation de dépenses au prorata du nombre de jours d'absence qui excède le premier 14 jours.

L'application de la présente disposition n'a pas pour effet d'affecter la rémunération versée au maire durant cette absence.

### **Article 4 – Allocation de dépenses**

En plus de toute rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

À titre indicatif, pour l'exercice financier 2026, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 4 581 \$ ;
- 2<sup>o</sup> L'allocation de dépenses pour les conseillers est établie à 2 290 \$.

### **Article 5 – Calendrier des versements**

La rémunération décrétée selon les articles 2 et 4 du présent Règlement sera versée directement dans le compte bancaire déterminé par les membres du conseil et ce, à toutes les deux (2) semaines en considérant le même calendrier que celui pour la paie des employés.

### **Article 6 - Indexation**

Les rémunérations de base prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec, à chaque exercice financier.

Pour établir le taux d'indexation, on considère le taux le plus élevé entre :

- 1<sup>o</sup> 2% et ;
- 2<sup>o</sup> Un taux correspondant à la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, en prenant comme base l'Indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Si le taux, pour une année, excède 4%, c'est ce dernier taux qui sera appliqué.

### **Article 7 – Dépenses pour représentation**

Outre les rémunérations ci-dessus mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de déplacement et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été préalablement autorisées par le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le conseil établit que le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un compte de dépenses et appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil établit de plus que le tarif pour les frais de déplacement encourus lors d'assistance à des rencontres, à titre de représentant de la municipalité, est le même taux que celui prévu pour le personnel de la Ville, soit le taux kilométrique décrété à chaque année par le Conseil du trésor du Québec (CTQ).

Les dépenses engagées à des fins de repas sont remboursés aux conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.0.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **Article 8 – Abrogation du Règlement numéro 2024-304**

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2024-304.

#### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Cependant, les dispositions relatives à la rémunération de base des membres du conseil s'appliquent rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

---

Yvan Côté, Maire

---

Luc Harvey, greffier-trésorier